

LES DIFFERENTS RECOURS ADMINISTRATIFS

Les décisions administratives peuvent prendre différentes formes. En effet, elles peuvent être prises sous forme de courrier adressé à l'agent ou sous forme d'un arrêté. Si l'administration prend une décision qui vous est défavorable, vous pouvez lui demander de revoir sa décision en introduisant un recours administratif. Vous pouvez faire un recours gracieux auprès de celui qui a pris la décision. Vous pouvez aussi faire un recours hiérarchique auprès de son supérieur. Parfois, le recours administratif est obligatoire avant de saisir le juge. Il s'agit alors d'un recours administratif préalable obligatoire (Rapo).

Le recours gracieux et le recours hiérarchique sont tous les deux des recours préalables à une action en justice (recours contentieux). Mais ils présentent des différences.

1. Recours gracieux

Le recours gracieux s'adresse à l'auteur de la décision contestée (autorité qui a pris la décision).

2. Recours hiérarchique

Le recours hiérarchique s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

3. Le recours préalable est-il obligatoire ?

Le recours préalable peut être libre ou obligatoire.

Lorsqu'il est libre, vous pouvez choisir de l'exercer ou de saisir directement le juge administratif (recours contentieux).

Lorsque le recours préalable est obligatoire (Rapo), vous ne pouvez pas saisir le juge sans l'avoir exercé.

Le Rapo s'adresse à une administration et constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

Il s'applique notamment dans les domaines suivants :

- Contentieux fiscal (par exemple, assiette de l'impôt)
- Accès aux documents administratifs
- Accès aux professions réglementées (Ordre des médecins, ...)
- Fonction publique militaire : recours devant la commission de recours des militaires
- Contentieux des étrangers (par exemple, refus de visas)
- Contentieux sociaux (recours contre une décision de la MDPH ou de la MDMPH)

LES DIFFERENTS RECOURS ADMINISTRATIFS

Les règles applicables sont différentes selon les Rapo. Les différences peuvent porter sur les points suivants : délais de saisine, instance collégiale de recours, procédure contradictoire. Lisez attentivement la décision de l'administration que vous contestez. Elle indique les voies et délais selon lesquels le recours peut être exercé.

À noter

Lorsqu'un recours administratif préalable est obligatoire, c'est indiqué dans la décision.

4. Comment faire un recours gracieux ou recours hiérarchique ?

Le recours peut être effectué par écrit ou par mail.

Lorsque le recours est fait par écrit, il doit être rédigé sur papier libre et envoyé, de préférence en recommandé avec AR (Accusé de réception), pour conserver une preuve de l'envoi.

Le recours est gratuit.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision).

Une copie de la décision contestée est à joindre à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Conservez une copie de la lettre, des pièces jointes, ainsi que les justificatifs de leur envoi et de leur bonne réception par l'administration. Ces pièces seront utiles en cas d'action juridictionnelle ultérieure.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique doivent être introduits dans le délai prévu pour faire un recours contentieux (2 mois à partir de la notification de la décision contestée).

Le recours gracieux doit être envoyé à l'auteur de la décision contestée, alors que le recours hiérarchique doit être envoyé à son supérieur hiérarchique.

LES DIFFERENTS RECOURS ADMINISTRATIFS

5. Après le recours gracieux ou hiérarchique : le recours contentieux

Faire un recours gracieux ou hiérarchique vous donne un délai supplémentaire pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu d'affectation.

Toutefois, vous devez avoir déposé ces recours avant l'expiration du délai du recours contentieux, c'est-à-dire dans les **2 mois à partir de la notification de la décision contestée**. En effet, vous avez 2 mois (délai franc) pour saisir le tribunal administratif (délai franc : Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, par exemple, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.). Ce délai est interrompu par le recours administratif et un nouveau délai de 2 mois recommence à courir si votre recours est rejeté par l'administration.

Exemple : l'administration vous notifie un refus le 4 avril 2022. Vous déposez un recours administratif le 24 mai 2022. Votre recours administratif est rejeté le 19 juin 2022. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 20 août 2022 à minuit. Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé : Jour non travaillé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable : Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise suivant.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur votre recours administratif par l'administration concernée signifie qu'elle refuse votre recours.

Le recours contentieux doit comporter les motifs de la contestation et être accompagné de la décision attaquée.

Enfin, il n'est pas obligatoire d'être accompagné d'un avocat, mais cela est fortement recommandé.

6. Références

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L410-1 à L412-8